



Représentant les avocats d'Europe  
Representing Europe's lawyers

---

## **REPONSE DU CCBE A LA CONSULTATION DE LA COMMISSION SUR LES POINTS DE REFERENCE DES RECOURS COLLECTIFS DES CONSOMMATEURS**

---

---

## REPONSE DU CCBE A LA CONSULTATION DE LA COMMISSION SUR LES POINTS DE REFERENCE DES RECOURS COLLECTIFS DES CONSOMMATEURS

---

### I. Introduction

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente plus de 700.000 avocats européens à travers ses barreaux membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Outre ceux-ci, il inclut également des représentants de barreaux observateurs de six autres pays européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et avocats européens.

Le 4 février 2008, la Commission a lancé une consultation sur une liste de points de référence qui devraient être respectés par des systèmes de recours collectifs efficaces et efficaces pour assurer une réparation satisfaisante aux consommateurs.

La Commission souhaiterait savoir si les parties intéressées :

- sont d'accord avec ces points de référence ;
- estiment que d'autres points de référence sont importants ;
- estiment qu'il y a trop de points de référence ou pas assez ;
- ont une expérience avec des mécanismes de recours collectifs existants, en particulier s'agissant de secteurs spécifiques et/ou concernant les litiges transfrontaliers.

Le CCBE se réjouit de pouvoir contribuer à la réflexion actuelle sur la question importante des procédures de recours collectifs.

Le CCBE tient à souligner qu'il ne prend pas position sur la question de savoir si un instrument européen est nécessaire ou souhaitable en la matière. Toutefois, si un instrument communautaire devait être envisagé, plusieurs aspects devraient être pris en compte comme mentionné ci-après dans les commentaires du CCBE sur les propositions de points de référence de la Commission.

Enfin, le CCBE tient à souligner qu'un éventuel instrument sur les recours collectifs devrait se limiter uniquement aux affaires transfrontalières comme le prévoit l'article 65 CE<sup>1</sup> qui limite la compétence de l'Union européenne aux mesures en matière de coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière.

### II. Commentaires du CCBE sur les propositions de points de référence de la Commission

Les neuf points de référence identifiés par la Commission sont repris ci-dessous en gras (la numérotation a été insérée par le CCBE dans un souci de clarté). Les commentaires du CCBE se trouvent après chaque point de référence.

**(1) The mechanism should enable consumers to obtain satisfactory redress in cases which they could not otherwise adequately pursue on an individual basis.**

Le CCBE estime qu'un mécanisme de recours collectif devrait bien évidemment permettre aux consommateurs d'obtenir une réparation satisfaisante. Néanmoins, les consommateurs ne devraient pas obtenir une réparation dans n'importe quel cas, sans qu'il ne soit tenu compte du caractère raisonnable ou non de leur demande.

Les raisons justifiant l'impossibilité pour les consommateurs d'obtenir une réparation satisfaisante par un autre moyen devraient être identifiées et précisées. Ceci afin d'éviter toute demande non raisonnable, infondée ou vexatoire qui n'a aucune chance d'aboutir. Afin de décourager l'introduction de demandes infondées, le CCBE considère que le principe du « perdant payeur » est une des

---

<sup>1</sup> L'article 65 tel qu'amendé par le Traité de Lisbonne se réfère également à la coopération judiciaire dans les matières civiles « ayant une incidence transfrontière ».

mesures essentielles pour éviter un abus du système, dans la mesure où l'autorisation de poursuite de ces demandes ne répondrait pas à l'objectif visé, à savoir d'assurer une réparation satisfaisante et adéquate aux consommateurs.

Dans la mesure où le recours collectif s'appuie toujours sur des demandes individuelles, le principe de l'opt-in constitue la seule manière de garantir et de respecter de manière adéquate la liberté de chaque consommateur de décider lui-même s'il introduit sa demande. Le consommateur doit dire « oui » pour participer aux actions de recours collectif et ne doit pas être obligé de prendre une quelconque mesure pour s'en désolidariser en cas de désaccord.

Dans cette optique, le système d'opt-out conduirait à des décisions de consommateurs qui ne sont pas prises individuellement, mais sous la pression du collectif : en d'autres termes, le consommateur subirait des pressions pour demeurer partie à une demande éventuellement infondée ou excessive parce que le consommateur ferait l'objet de pressions d'un groupe, sans pouvoir décider, seul et librement. Cela reviendrait à priver chaque consommateur de sa capacité à agir en justice, à savoir du droit à l'autodétermination.

- (2) It should be possible to finance the actions in a way that allows either the consumers themselves to proceed with a collective action, or to be effectively represented by a third party. Plaintiffs' costs for bringing an action should not be disproportionate to the amount in dispute.**

S'agissant du financement des actions, le CCBE considère qu'il est important d'avoir une séparation stricte entre le financement d'un côté et les demandes faisant l'objet du litige de l'autre. Autrement (en cas de pacte de quota litis), les inconvénients et les disproportions du système américain de *class action* seraient reproduits dans un instrument européen, ce dont il ne saurait être question.

Quant à savoir si les consommateurs peuvent être représentés efficacement par un tiers, le CCBE estime que cette possibilité de représentation doit se limiter aux personnes morales ayant le même intérêt dans la demande. Il ne doit pas être possible qu'un « tiers » agisse sans avoir un intérêt propre ou similaire dans la demande.

Le CCBE estime que les coûts de l'introduction d'une action doivent être proportionnés au montant total faisant l'objet du litige. Par conséquent, le CCBE recommande que l'expression « the amount in dispute » soit remplacée par « the total amount in dispute » dans la dernière phrase.

- (3) The costs of proceedings for defendants should not be disproportionate to the amount in dispute. On the one hand, this would ensure that defendants will not be unreasonably burdened. On the other hand, defendants should not for instance artificially and unreasonably increase their legal costs. Consumers would therefore not be deterred from bringing an action in Member States which apply the "loser-pays" principle.**

Le CCBE est d'accord avec ce point de référence, mais considère qu'il doit être clarifié (par exemple : que couvrent les « costs of proceedings » ?).

Comme déjà indiqué dans le commentaire sur le point de référence 2, l'expression « the amount in dispute » doit être remplacée par « the total amount in dispute » dans la première phrase du point de référence.

Le CCBE souligne que le principe du « perdant payeur » est un principe très important en vue d'éviter toute action non raisonnable, artificielle ou vexatoire. Le principe du « perdant payeur » devrait être instauré afin d'éviter des abus du système comme cela existe dans le système américain de *class action*.

- (4) The compensation to be provided by traders/service providers against whom actions have been successfully brought should be at least equal to the harm caused by the incriminated conduct, but should not be excessive as for instance to amount to punitive damages.**

Le CCBE est d'accord avec ce point de référence, à savoir que la compensation due par les commerçants/prestataires de services (contre qui des actions ont été intentées avec succès) devrait être **égale** au préjudice subi par la conduite incriminée ou ne devrait consister en des dommages et intérêts punitifs.

Il convient de respecter les principes essentiels de responsabilité (faute – cause – préjudice) sous réserve uniquement des circonstances exceptionnelles visées au point (5) ci-dessous.

Le CCBE tient à souligner qu'il est fondamental de strictement séparer l'allocation de dommages et intérêts au civil de la sanction de nature pénale ou réglementaire.

L'objectif de la procédure de recours collectif doit rester civil et ne doit pas conduire à l'octroi de dommages et intérêts punitifs.

- (5) One outcome should be the reduction of future harm to all consumers. Therefore a preventive effect for potential future wrongful conduct by traders or service providers concerned is desirable – for instance by skimming off the profit gained from the incriminated conduct.**

Le CCBE estime que l'introduction de recours collectif en soi aura un effet préventif. Néanmoins, le CCBE n'est pas d'accord avec l'introduction de ce point de référence pour les raisons suivantes :

- les systèmes européens de droit civil sont conçus pour compenser les demandeurs à concurrence des dommages subis en raison d'une mauvaise conduite. La nature punitive des mesures proposées, basées uniquement sur l'éventuelle mauvaise conduite à l'avenir ne correspond pas à ce concept. Seules les autorités publiques, agissant dans le cadre du droit public, sont capables et habilitées à prendre des mesures pour protéger les intérêts des consommateurs qui ne sont pas directement fondés sur un préjudice subi. D'autres types de dommages et intérêts au-delà de la simple compensation du préjudice subi (comme la confiscation du profit engrangé par la conduite incriminée) doivent être véritablement exceptionnels et limités aux régimes existants (par exemple en matière de concurrence).
- il n'est pas indiqué clairement si cela signifie que les demandeurs bénéficieraient directement de ces mesures. Une fois encore, ceci ne s'inscrit pas dans le cadre du droit civil ;
- le recours collectif ne nécessite pas l'introduction de dommages et intérêts punitifs, un concept qui est également jugé non souhaitable dans le point de référence (4) susmentionné.

- (6) The introduction of unmeritorious claims should be discouraged.**

Le CCBE convient qu'il faut décourager l'introduction de demandes infondées, comme mentionné dans les commentaires sous le point de référence (1).

- (7) Sufficient opportunity for adequate out-of-court settlement should be foreseen.**

Le CCBE convient qu'il faudrait donner la possibilité de trouver un accord extrajudiciaire approprié.

- (8) The information networking preparing and managing possible collective redress actions should allow for effective "bundling" of individual actions.**

Dans tous les systèmes d'actions collectives existant actuellement, le législateur a toujours ménagé la possibilité de la coexistence de l'action collective et des actions individuelles.

Il s'agit en effet de préserver le droit à agir des justiciables qui ne souhaiteraient pas se joindre à l'action collective.

Même dans le système d'opt-out des Etats-Unis, on peut effectivement décider pour ne pas faire partie de l'action collective et engager une action individuelle.

Il s'agit là d'un droit fondamental pour le consommateur victime ou le justiciable.

Par conséquent, toute publicité qui serait faite soit en vue d'engager une action collective, soit pour informer le public qu'un jugement déclarant recevable une action collective est intervenu et invitant les « victimes » à se joindre à l'action collective, devra préciser que le « consommateur victime » n'est pas contraint de se joindre à l'action collective et qu'il peut intenter une action individuelle par ses propres moyens.

**(9) The length of proceedings leading to the solution of the problem in question should be reasonable for the parties.**

Le CCBE est d'accord avec ce point de référence. Dans toute procédure, les parties doivent pouvoir s'attendre à une solution dans un délai raisonnable. Néanmoins, il devrait être possible d'avoir le temps nécessaire pour examiner minutieusement l'affaire afin d'obtenir des solutions et résultats équitables.

### **III. Conclusion**

Le CCBE marque son accord avec les points de référence 6, 7, 8 et 9.

Le CCBE est d'accord avec les points de référence 1, 3 et 4 pour autant que les commentaires du CCBE soient intégrés dans les points de références.

Le CCBE n'est pas d'accord avec les points de référence 2 et 5.

Par ailleurs, le CCBE juge nécessaire l'ajout de deux autres points de références :

**(1) le principe du « perdant payeur »** afin d'éviter tout abus de l'instrument de recours collectif ;

**(2) le principe d'opt-in pour garantir la liberté de chaque consommateur à décider seul s'il introduit sa demande de manière active et individuelle.**

Le CCBE continuera à travailler sur la question des recours collectifs et pourrait adresser des commentaires complémentaires à ce sujet à la Commission.